

**N° 6802<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(22.2.2016)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président; Mme Taina BOFFERDING, Rapportrice; M. Frank ARNDT, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6802 portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean Asselborn, en date du 15 avril 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 mai 2015.

Dans sa réunion du 3 février 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Madame Taina Bofferding comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 22 février 2016.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, qui a été signée à Luxembourg en date du 27 octobre 2014.

Etant donné qu'il s'agit du premier instrument international entre le Luxembourg et l'Albanie en la matière, la Convention comblera un vide juridique et garantira aux personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants la reconnaissance de leurs droits dans le domaine de la sécurité sociale.

Dans une large mesure, la Convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Cependant, le champ d'application matériel de la convention est plus limité, puisqu'elle s'applique exclusivement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les législations concernant l'assistance sociale et les prestations

aux victimes de guerre sont exclues expressément. L'assurance maladie n'est, à ce stade, pas concernée: en effet, les autorités albanaises ne se voyaient pas en mesure de mettre en œuvre le mécanisme de remboursement des coûts réels d'un traitement effectué sur le territoire luxembourgeois. Un amendement à la Convention à un stade ultérieur est toutefois envisageable.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont, ou ont été, soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché qui ne considère plus la nationalité de l'un des pays comme condition indispensable à son application.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, l'exportation des prestations, la totalisation des périodes d'assurance, le principe de l'assimilation des faits, tout comme l'admission à l'assurance maladie continuée volontaire.

En principe, la législation à laquelle le travailleur est soumis est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. S'agissant des gens de mer, la législation applicable est celle de l'Etat contractant dont le navire bat pavillon.

La présente Convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs en détachement. Celui-ci est en principe limité à 24 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue, sous réserve de l'accord des instances compétentes.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège, sauf si l'entreprise de transport a une succursale sur le territoire de l'autre Etat.

Finalement, les autorités compétentes des Etats contractants ont la faculté de déroger, d'un commun accord, aux dispositions régissant la détermination de la législation applicable dans les cas où ces dispositions s'avèreraient inappropriées à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

En ce qui concerne les règles spécifiques pour la branche vieillesse/invalidité/survie, la Convention fixe des modalités de calcul des pensions identiques à celles du règlement (CE) 883/2004 en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale, sauf qu'il y a une disposition plus favorable qui permet la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers avec lequel tant l'Albanie que le Luxembourg sont liés par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation.

Dans les cas où une institution doit avoir recours à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit, elle applique la formule de calcul „prorata temporis“.

Une disposition spécifique a trait à une particularité de la législation luxembourgeoise: ainsi les dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance sont également applicables aux fins de la mise en compte au titre de la législation luxembourgeoise de la période d'assurance suivant la naissance d'un enfant où l'Etat prend en charge le complément de pension en faveur du parent qui se consacre à son éducation (année bébé), à condition toutefois que l'intéressé ait été assujéti en dernier lieu à l'assurance pension luxembourgeoise.

Les dispositions diverses prévues dans la Convention créent notamment la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour désigner des organismes de liaison afin de faciliter l'application de la convention.

Les dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la Convention aux cas d'assurance survenus avant son entrée en vigueur, ainsi que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies avant son entrée en vigueur pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la Convention.

La Convention prévoit en outre la révision des droits des personnes et des pensions versées avant son entrée en vigueur. Une telle révision ne peut pas avoir pour effet une réduction des droits antérieurs des personnes. Sont également réglés les délais de prescription pour ces demandes de révision.

Les dispositions finales concernent des règles de procédures concernant l'entrée en vigueur, la durée et la signature de la Convention.

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 mai 2015, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler concernant l'article unique du projet de loi.

Par contre, quant au texte de l'accord à approuver, le Conseil d'Etat fait deux observations.

Il relève d'abord que l'article 13 de la Convention à approuver prévoit que „les autorités compétentes des Etats contractants peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 9 à 12“.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, dans la mesure où ces accords engagent internationalement le Luxembourg et qu'ils concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ils ne peuvent pas être dispensés de l'approbation parlementaire.

En ce qui concerne les arrangements administratifs entre les autorités compétentes prévus par l'article 18, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 9 octobre 2012 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord, sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 (doc. parl. n° 6422<sup>1</sup>).

En effet, dans l'avis précité, le Conseil d'Etat estimait que si „une clause du traité prend la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à un de ses membres à l'effet de conclure des engagements administratifs portant sur un objet déterminé, la doctrine, en se référant à la théorie de „l'habilitation conventionnelle“, part du principe qu'une approbation de la Chambre des Députés n'est pas nécessaire“. Toutefois, le Conseil d'Etat insistait pour que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

\*

### IV. OBSERVATION DE LA COMMISSION

Concernant les observations du Conseil d'Etat relatives à l'article 18 prévoyant que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif, la Commission a pris note de l'information fournie par la Direction du service juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale qu'à l'état actuel ne sont, en principe, publiés que les lois et règlements dans le Mémorial. Cependant, il est envisagé de procéder à une publication dans le Mémorial dans un proche avenir de l'ensemble des arrangements administratifs des Conventions conclues dans un passé récent par le Luxembourg.

A ce sujet, il convient encore de noter que l'arrangement administratif avec l'Albanie est négocié et paraphé, mais non encore signé, au moment de l'adoption du présent projet de rapport.

La présente Convention a été ratifiée par l'Albanie en octobre 2015.

\*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014**

**Article unique.** Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014.

Luxembourg, le 22 février 2016

*La Rapportrice,*  
Taina BOFFERDING

*Le Président,*  
Georges ENGEL